

ANNEXE 2 REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

ARTICLE 2 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, le développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires ou universitaires favorisant la collaboration avec des clubs sportifs de territoire sur le temps scolaire ou leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'éclairage ou de la couverture d'équipements sportifs de proximité existants non éclairés et/ou non couverts ;
- de requalification de locaux en pied d'immeubles résidentiels réalisés par des bailleurs sociaux ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ;

- de l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, aéronefs, bassins de natation mobiles, etc.) nécessaires à la pratique sportive ou d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer et pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement.

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement.

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant au développement des activités physiques et sportives pour tous ainsi qu'au développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports qui en assurent l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1er ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1er ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

L'Agence nationale du Sport ou les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence ou le délégué territorial afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans l(es) note(s) de service annuelles, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une ou plusieurs notes de service annuelles aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées ou à défaut les membres de l'instance de concertation territoriale.

Les Conférences des financeurs définissent les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement qui leur sont soumis pour examen et avis.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les délégués territoriaux transmettent au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs le cas échéant ou autre instance de concertation équivalente.

Les fédérations sportives sont sollicitées en amont des réunions des instances de concertation de l'Agence pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation des équipements sportifs par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf

mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles et les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

2-10 Subventions attribuées pour les équipements de niveau local, dans le cadre du Programme des Equipements sportifs de Proximité et dans le cadre du Plan Aisance Aquatique

2-10-1 Équipements situés en territoire carencés

Les subventions sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles à un financement de l'Agence, les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers (A) et se situer dans des territoires carencés et spécifiques (B).

A - Types d'équipements éligibles :

- ⇒ Au titre de l'enveloppe des équipements de niveau local, seuls les équipements structurants suivants sont éligibles :
 - les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive) ;
 - les autres types d'équipements sportifs structurants spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
 - l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, aéronefs, etc.) destiné à la pratique sportive.
- ⇒ Au titre du Programme des équipements sportifs de proximité, sont éligibles les équipements de proximité extérieurs couverts ou non, mobiles ou non, les salles autonomes connectées et autres équipements de proximité mentionnés dans la note de service correspondante, et non éligibles au titre des autres dispositifs.
- ⇒ Au titre du Plan Aisance Aquatique, les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires) pourront être financées hormis les bassins de natation mobiles. Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année.

B - Territoires éligibles :

Pour être éligibles, les projets, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement et être situés :

- ⇒ soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- ⇒ soit en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
 - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un nouveau contrat de ruralité 2021-2026 (Contrat de ruralité, de relance et de transition écologique (CRRTE), Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE), etc.),
 - dans un bassin de vie rural comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- ⇒ soit en territoires ultramarins pour le Programme des équipements sportifs de proximité et le Plan Aisance Aquatique.

C - Taux de financement :

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

Pour les équipements sportifs de proximité, la demande de subvention pourra atteindre 80 % de la dépense subventionnable, et au-delà en territoires ultramarins, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 euros.

2-10-2 Subventions attribuées aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les équipements sportifs peuvent être mis en accessibilité dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Les constructions d'équipements neufs ne sont pas éligibles, ces constructions devant être réglementairement accessibles à tous les types de handicaps dès leur conception. Toutefois, par exception à cette règle, les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap sont éligibles.

L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées et les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'Agence. Les véhicules non aménagés, destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 80 %.

2-10-3 Subventions attribuées aux projets d'équipements sportifs sinistrés

Le financement d'équipements sportifs sinistrés est éligible quand le porteur de projet doit faire face à des circonstances exceptionnelles et bénéficiant d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 % auquel les Conférences des financeurs le cas échéant ou autre instance de concertation équivalente, pourront déroger.

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des

concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

2-10-4 Subventions attribuées aux projets d'équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique

Cette enveloppe a vocation à financer la construction ou la rénovation d'équipements sportifs entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique tels que les équipements structurants fédéraux (centres nationaux fédéraux), l'aménagement des espaces sportifs nécessaires à l'accueil de grands évènements sportifs internationaux et l'acquisition de matériels lourds pour la pratique sportive fédérale. Elle a également pour but de favoriser l'impact des projets sportifs fédéraux en associant au mieux les politiques de développement, d'emplois et d'équipements sportifs.

Tous les territoires sont éligibles à l'exception des territoires ultramarins et de la Corse sauf lorsqu'il s'agit de projets fédéraux multi-territoriaux.

Les projets situés en territoires carencés : quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats, zones de revitalisation rurale (ZRR), communes appartenant à une intercommunalité couverte par un nouveau contrat de ruralité 2021-2026 ou bassins de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR, seront prioritaires.

Les projets sont à déposer auprès des services déconcentrés de l'État chargés des sports à l'exception des projets fédéraux portant sur plusieurs régions qui devront être transmis au service des équipements sportifs de l'Agence.

Le taux maximal de la demande subvention est de 50 % du montant subventionnable.

2-11 Subventions attribuées dans le cadre du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.

Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction, à la rénovation d'équipements sportifs structurants, à l'éclairage ou la couverture des équipements structurants extérieurs existants, à la mise en accessibilité d'équipements sportifs structurants, à l'aménagement d'équipements sportifs scolaires structurants pour les ouvrir ou améliorer la pratique encadrée par des associations sportives, et à l'acquisition de matériels lourds fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux d'aide proposé par le Comité de programmation, la Conférence des financeurs le cas échéant ou autre instance de concertation équivalente.

2-12 Subventions attribuées pour le Plan de relance en matière de rénovation énergétique

En vue de transformer et moderniser le parc public des équipements sportifs français, la rénovation énergétique constitue un axe fondamental pour répondre également à l'urgence climatique. Cette exigence de réduction de la consommation énergétique s'inscrit dans la continuité de celle fixée par la loi ELAN pour la majorité des bâtiments tertiaires. Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer une rénovation globale de l'équipement sportif comprenant une rénovation énergétique totale ou uniquement les travaux de rénovation énergétique des équipements sportifs.

Les projets déposés par les porteurs de projet seront transmis par les services déconcentrés à l'Agence au fil de l'eau afin que les porteurs de projet puissent réaliser très rapidement leurs travaux. Le taux de l'avance est de 30 % et le taux de l'acompte pourra atteindre 90 %.

2-13 Subventions attribuées pour les centres de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris en 2024

Les opérations éligibles sont l'aménagement, la reconversion, la rénovation ou la construction d'équipements sportifs et annexes référencés Centres de préparation aux JOP de Paris en 2024 ainsi que l'acquisition de matériels sportifs dont ceux nécessaires à l'optimisation de la performance.

Les représentants de l'État en charge des sports en régions métropolitaines et en territoires ultramarins priorisent au moins un site nécessitant un financement parmi les candidatures retenues. Ces dossiers de demande de subvention éligibles, complets et conformes au cahier des charges de l'appel à projet sont transmis par les représentants de l'État au directeur général de l'Agence.

Le choix des bénéficiaires est opéré après examen par un comité de pilotage qui se substitue au Comité de programmation de l'Agence. Ce comité de pilotage présidé par le directeur général de l'Agence comprend deux représentants du Ministère chargé des sports, un représentant de la SOLIDEO, un représentant de Paris 2024, un représentant de la Délégation Interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), un représentant de l'association des services déconcentrés de l'État en charge des sports et de deux représentants de l'Agence dont un représentant du Pôle de la Haute Performance.

Le directeur général soumet les demandes de subvention d'équipement à l'examen du comité de pilotage qui émet un avis sur celles-ci, sur le choix des bénéficiaires et sur les montants à attribuer.

Le comité de pilotage appuiera sa stratégie de choix des bénéficiaires afin de tenir compte d'un équilibre territorial et sportif.

Le Directeur général de l'Agence notifie les subventions aux bénéficiaires.

Toute dérogation à ce règlement devra être validée au préalable par le comité de pilotage.

2-14 Subventions attribuées pour le Haut Niveau et la Haute Performance

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 nécessite que l'Agence accompagne des projets d'investissement en équipements sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance. Ces projets devront se faire en cohérence avec la stratégie partagée entre l'Agence et les fédérations sportives.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction des dossiers seront précisés dans une note de service à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales, du mouvement sportif et du monde économique.

Le soutien financier des équipements devra se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des contrats de performance signés entre les fédérations et l'Agence.

Dans le cadre de la création des guichets uniques de la performance s'appuyant sur les centres de ressources, d'expertise de performance sportive (CREPS), les écoles nationales et les organismes publics équivalents (OPE), l'Agence souhaite doter ces établissements en matériels de haute technologie et en équipements conformes aux exigences du sport de haut niveau. Cet investissement

doit se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des conventions signées entre ces établissements et l'Agence.

A - Équipements éligibles

Les types d'équipements éligibles sont les suivants :

- ⇒ Les équipements sportifs structurants au profit de la préparation des sportifs relevant du " Cercle HP " de l'Agence ;
- ⇒ Les équipements sportifs structurants nécessaires à la bonne mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF) ;
- ⇒ Les matériels spécifiques relatifs à l'optimisation de la performance à destination des sportifs de haut niveau et de haute performance et des " staffs intégrés " : matériels de tests, de profilage et d'entraînement permettant la mesure des observables des schémas psychomoteurs (wattbike, optojump, machines iso-cinétiques, matériel de mesure d'impédancemétrie.....), matériels permettant l'entraînement en environnement contrôlé (altitude, chaleur, humidité), matériels de préparation physique et mentale, matériels de réathlétisation, matériels de récupération et matériels médical ou paramédical nécessaires notamment au suivi longitudinal et à la surveillance médicale réglementaire (SMR).

B - Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- ⇒ les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- ⇒ les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- ⇒ l'acquisition de matériels spécifiques haute performance et d'optimisation de la performance.

C - Taux de financement

Concernant le matériel, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 80 % du montant subventionnable des projets proposés.

Concernant les équipements structurants, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 25 % du montant subventionnable des projets proposés.

Dans le cadre d'équipements directement reliés à la préparation des JOP 2024, le financement de l'Agence pourra atteindre 80 % du montant subventionnable.

2-14-1 Soutien aux équipements fédéraux

A - Les bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, et leurs structures affiliées ou tout autre porteur associatif accueillant une structure des PPF.

B - Modalités d'organisation

Les demandes de subvention émergeront du dialogue relatif aux projets de haute performance partagés entre les fédérations et les conseillers experts haute performance de l'Agence. Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers sont précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procédera à la ventilation des crédits.

2-14-2 Soutien aux équipements des CREPS et OPE

A - Les bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS) et organismes publics équivalents (OPE) ainsi que les régions ou autres collectivités territoriales propriétaires des locaux affectés aux établissements, dans le cadre exclusif des projets portés par ces derniers.

Les établissements justifieront d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la collectivité pour tout projet de construction sur budget propre.

B - Modalités d'organisation

Les demandes de subventions émergeront du dialogue entre les établissements et l'Agence dans le cadre du projet de haut niveau et de haute performance du territoire concerné.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers seront précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procédera à la ventilation des crédits.

2-15 Subventions attribuées au titre du plan de rattrapage des équipements sportifs dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) des territoires démonstrateurs

Dans le cadre du Comité Interministériel à la Ville du 29 janvier 2021, le Gouvernement a pris de nouveaux engagements concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et a annoncé un plan de rattrapage à hauteur de 30 M€ pour soutenir la création ou la rénovation d'équipements sportifs dans ces quartiers sur les années 2021 et 2022.

Les crédits nationaux et régionaux qui ne seraient pas consommés au titre de l'exercice 2021 seront reportés au titre de l'année 2022.

A - Type d'équipements éligibles

Crédits nationaux :

- Les piscines (tous types, mobiles ou non)
- Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale)

- Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (dojo, terrain de grands jeux, structure artificielle d'escalade, stade d'eaux vives, etc.)
- Les équipements de proximité en accès libre mobiles ou non

Crédits régionaux :

Les équipements de proximité en accès libre mobiles ou non

B - Les bénéficiaires

Crédits nationaux :

L'Agence nationale du Sport a mené un travail technique avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) tenant compte de caractéristiques socio-économiques de QPV situés dans des communes particulièrement fragilisées où le taux d'équipements sportifs est très inférieur à la moyenne nationale et présentant des caractéristiques communes (projet de renouvellement urbain financé par l'ANRU, cités éducatives, quartiers de reconquête républicaine).

Les territoires démonstrateurs suivants ont ainsi été identifiés pour bénéficier prioritairement de ce dispositif :

- ⇒ Marseille (13) - Quartiers Nord (13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements)
- ⇒ Roubaix (59)
- ⇒ Grigny (91)
- ⇒ Sarcelles (95)

Crédits régionaux :

Tout projet localisé au sein ou à proximité immédiate d'un QPV hors Corse et territoires ultramarins.

C - Taux de financement

Le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 80 % du montant subventionnable pour les projets proposés au titre des crédits nationaux et 50 % du montant subventionnable pour les projets présentés au titre des crédits régionaux.

D - Modalités d'organisation

Crédits nationaux :

Après instruction par les services déconcentrés, les dossiers éligibles et complets seront examinés par une commission technique CIV-Sport composée de représentants de l'Agence nationale du Sport, de l'ANRU et de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Les bénéficiaires et les montants de subventions proposés seront validés par le Directeur général de l'Agence, ou par délibération du Conseil d'administration selon le montant de la subvention envisagée.

Crédits régionaux :

Après instruction par les services déconcentrés, les dossiers éligibles et complets sont examinés par les Conférences des financeurs qui émettent un avis sur les dossiers.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

2-16 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Le directeur général peut adopter après avis du Comité de programmation des équipements sportifs, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec les représentants de l'État, les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels pourra être associé un représentant du monde économique.

Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du présent règlement par :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés ;
- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 - VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros.

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le porteur de projet aux services déconcentrés chargés des sports qui ont instruit le dossier. Les demandes de solde ou de paiement unique sont adressées à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la dernière facture acquittée ou de la date notifiée sur le procès-verbal de fin de travaux en cas de marchés publics, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire. La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 21 décembre 2021